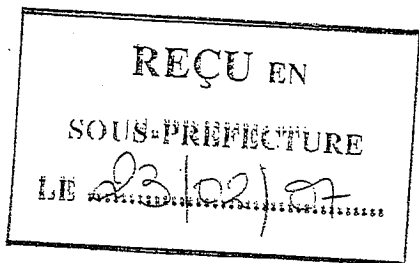


Affichage du 26/2/7 ou 26/3/7



VILLE DE
MONTARGIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2007

**OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES VENTES DE FONDS
ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCE OU DE BAUX COMMERCIAUX**

N° 07-012

Aujourd'hui seize février deux mil sept, à vingt heures trente, heure légale, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. DOOR, Maire, les Membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

Date de convocation
09-02-2007

Présents : M. DIGEON, Mmes JEHANNET, GUITARD, MM. SUPPLISSON, COQUELIN, FONTENEAU, MALET, MENARD, SOUCHET, DUVAL, Mme DELACROIX, MM. DANIEL, VAILLANT, Mme SCHWARTZ, M. VIGNERON, Mmes DECHAMBRE, BABIN, TICOT, M. PATTE, Mme BRISARD M. REBOUL, Mmes BERTHELIER, PRIVAT.

Date de publication
22-02-2007

Ont donné délégation de vote :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - Mme DURY à Mme DELACROIX | - Mme OUZAID à M. DOOR |
| - Mme ORLIAGUET à M. DIGEON | - M. BURGUNDER à M. REBOUL |
| - Mme DEFACHELLE à Mme TICOT | - M. BONNEAU à Mme BERTHELIER |

Absents :

- Mmes FOURNIER, DUBOIS, M. ETIENNE.

Mme DECHAMBRE remplit les fonctions de secrétaire.

Pour ampliation,

J. LIPINSKI
Directeur Général
de la Ville de Montargis



106

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 FEVRIER 2007

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES VENTES DE FONDS ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCE OU DE BAUX COMMERCIAUX

Le Maire expose que depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005, modifiant les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'urbanisme, L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et L 145-2 du code du commerce, les conseils municipaux ont la possibilité de délimiter, par délibération motivée, des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur desquels, la commune peut acquérir par voie de préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux.

Jusqu'alors, le droit de préemption urbain, dont est titulaire la commune, ne permet d'acquérir que le foncier (terrain et murs), mais les biens meubles, que constituent le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial, ne sont pas appréhendables par la commune.

Ce nouveau droit doit permettre à la commune d'agir de manière plus complète pour sauvegarder les petits commerces de proximité et la qualité des zones de chalandise.

Durant la période où la commune est cessionnaire du fonds ou du bail, les dispositions relatives au statut des baux commerciaux ne sont pas applicables.

La commune a l'obligation, dans un délai d'un an suivant la prise d'effet de la cession, de rétrocéder le fonds ou le bail préempté, à une entreprise régulièrement immatriculées, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession doit prévoir les conditions dans lesquelles il peut être résilié, en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Lorsqu'il s'agit d'un bail commercial, la rétrocession est subordonnée à l'accord du bailleur.

En réponse à un parlementaire, le Ministre de l'Equipement a indiqué que les nouvelles dispositions législatives étaient assez explicites pour être immédiatement applicables, sans qu'intervienne le décret d'application énoncé à l'article L 214-3 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'instaurer ce nouveau droit de préemption sur la commune de Montargis.

Vu l'avis favorable de la commission Travaux Urbanisme du 7 février 2007,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

INSTAURE un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal ;

MOTIVE cette décision par la nécessité de :

- parer à la possible disparition progressive du « petit commerce » traditionnel,
- permettre la diversification de l'offre aux habitants des différents quartiers,
- veiller à la qualité de cette offre.

Adopté à la MAJORITE par 29 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. VAILLANT).



Le Député-Maire,
Jean-Pierre DOOR

